



DEPARTEMENT DU FINISTERE

REGLEMENT DE CONSULTATION

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN
BARRAGE DU DRENEC - SIZUN

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**REHABILITATION DE LA CONDUITE FORCEE EN EAU
DN 800**

Date limite de remise des offres :

LE MARDI 19 SEPTEMBRE 2017

à 12 heures.

Précision importante : le mémoire justificatif est une pièce obligatoire à joindre à l'offre, le détail des documents à fournir est spécifié à l'article 4 du présent règlement de consultation. L'absence de mémoire justificatif entraînera in fine le rejet de l'offre. L'offre sera déclarée irrégulière.

REGLEMENT de CONSULTATION

S O M M A I R E

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	3
2.1 Type de consultation.....	3
2.2 Décomposition en lots.....	4
2.3 Conditions d'exécution en faveur de l'environnement.....	4
2.4 Options (Prestations complémentaires en cours d'exécution).....	4
2.4.1 Décomposition en tranches.....	4
2.4.2 Marchés de prestations similaires.....	4
2.5 Délai d'exécution.....	4
2.6 Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).....	4
2.7 Prestations supplémentaires éventuelles (options techniques).....	4
2.8 Variantes.....	5
2.9 Délai de validité des offres.....	5
2.10 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	5
2.11 Visite des lieux.....	5
Article 3 - COMPOSITION ET MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION	6
3.1 Composition du dossier de consultation.....	6
3.2 Modalités de retrait du dossier de consultation.....	6
3.3 Modifications de détail au dossier de consultation.....	6
Article 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	6
Conditions de participation :.....	6
4.1 Présentation de la candidature.....	7
4.2 Présentation de l'offre.....	9
Article 5 - JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE	11
Article 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES	12
Article 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	12



Article 1^{er} - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne la réhabilitation de la conduite en eau forcée DN 800, de la vanne de sur vitesse DN 800 et de la vanne à jet creux DN 600, du barrage du DRENEC à SIZUN (29).

L'opération sera divisée en deux lots :

Le lot 1 concerne d'une part, la réhabilitation de la vanne de sur vitesse DN 800 et de la vanne à jet creux DN 600 en base et d'autre part le renouvellement à neuf de l'une ou des deux vannes en variante.

Le lot 2 concerne la réhabilitation de la conduite en eau forcée DN 800 (environ 130 ml) par application interne de peinture ou résine et la possibilité de proposer en variante le renouvellement à neuf de la canalisation.

L'option au lot n°2 concerne l'application d'un revêtement intérieur anticorrosion sur les canalisations en acier DN 600 alimentant en eau la turbine et 300 alimentant en eau les deux micro-turbines.

Le titulaire est réputé, au jour de la remise de son offre, avoir effectué une reconnaissance d'ensemble des lieux et s'être pleinement rendu compte des difficultés de réalisation des travaux d'investigation demandés et de mise en œuvre de ses personnels et matériels.

Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Type de consultation

Le présent **marché à procédure adaptée** est soumis aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Négociation :

Une phase de négociation des offres est prévue. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

2.2 Décomposition en lots

L'opération sera divisée en deux lots :

- Le lot 1 concerne d'une part, la réhabilitation de la vanne de sur vitesse DN 800 et de la vanne à jet creux DN 600 en base et d'autre part le renouvellement à neuf de l'une ou des deux vannes en variante.
- Le lot 2 concerne la réhabilitation de la conduite en eau forcée DN 800 (environ 130 ml) par application interne de peinture ou résine et la possibilité de proposer en variante le remplacement à neuf de la canalisation.

Les candidats peuvent répondre à un ou plusieurs lots de la consultation.

2.3 Conditions d'exécution en faveur de l'environnement

En application de l'article 38 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le marché qui sera conclu à l'issue de la présente consultation contiendra des conditions d'exécution ayant pour objet la protection de l'environnement.

2.4 Options (Prestations complémentaires en cours d'exécution)

Sans objet

2.4.1 Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2.4.2 Marchés de prestations similaires

Sans objet

2.5 Délai d'exécution

Le délai de réalisation des travaux est fixé dans l'acte d'engagement et ne peut en aucun cas être changé.

2.6 Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au C.C.T.P.

2.7 Prestations supplémentaires éventuelles (options techniques)

L'option au lot n°2 concerne l'application d'un revêtement intérieur anticorrosion sur les canalisations en acier DN 600 alimentant en eau la turbine Francis et 300 alimentant en eau les deux micro-turbines.

2.8 Variantes

Les variantes sont autorisées.

Ces variantes doivent, conformément à l'article 58 du décret n° 2016-360, répondre aux modalités précisées ci-après :

- Chaque variante répondra au besoin fonctionnel détaillé par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
 - Variante pour le lot n°1 :
 - o Remplacement à neuf de l'une ou des vannes de sur vitesse DN 800 et à jet creux DN 600
 - Variante pour le lot n°2 :
 - o Remplacement des conduites à neuf
- Les variantes devront respecter les exigences minimales suivantes définies dans les pièces de la consultation :
 - o **Respecter impérativement les délais imposés à l'acte d'engagement.**
 - o Pour la variante du lot n°1, respecter impérativement les hypothèses initiales de construction des vannes ; une amélioration des capacités hydrauliques de la vanne de sur vitesse sera appréciée.
 - o Pour la variante du lot n°2, la qualité mécanique et la durabilité des conduites de remplacement proposées devront être identiques ou supérieures à celle existante.
 - o Les candidats peuvent proposer pour le lot n°1, le remplacement de l'une des vannes et la réhabilitation de l'autre.
- Dans l'hypothèse d'une proposition de variantes, celles-ci devront être entièrement décrites **financièrement et techniquement** dans des documents **indépendants mais similaires** aux documents demandés pour la présentation de l'offre de base.
- La variante devra impérativement préciser les dérogations au C.C.T.P. qu'elle implique. A défaut, elle sera réputée comme respectant et acceptant les prescriptions techniques du cahier des charges.

2.9 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.10 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2.11 Visite des lieux

Le candidat **devra obligatoirement procéder à une visite du site,**

POUR CE FAIRE, LE CANDIDAT DEVRA PRENDRE RENDEZ-VOUS AU PRET DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Une attestation sera remise au candidat suite à cette visite. Cette attestation devra impérativement être jointe au mémoire justificatif à remettre avec l'offre (cf. article 4).

Article 3 - COMPOSITION ET MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Composition du dossier de consultation

Les pièces contenues dans le dossier sont les suivantes :

- Règlement de Consultation (R.C.)
- Acte d'Engagement (A.E.)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Planning prévisionnel de l'ensemble de l'opération de réhabilitation

3.2 Modalités de retrait du dossier de consultation

Les candidats ont la possibilité de venir retirer le dossier de consultation auprès du SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN - à DAOULAS ou en téléchargement sur les sites internet : <http://amf29.asso.fr> ou <http://bretagne-marchespublics.e-marchespublics.com>

3.3 Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de transmettre au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la remise des offres des modifications de détail apportées au dossier de consultation ainsi que des renseignements complémentaires éventuels portant sur les cahiers des charges. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 4 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conditions de participation :

Les candidats se présenteront seuls ou en groupement conjoint ou solidaire.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

- Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :
- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
 - en qualité de membres de plusieurs groupements.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, **datées et signées par eux dans une seule enveloppe** :

4.1 Présentation de la candidature

Les déclarations ou attestations sur l'honneur suivantes =

- la déclaration du candidat (DC1, DC2) dûment complétée et signée par le candidat ou par chaque membre du groupement le cas échéant, ou bien :

- une lettre de candidature (et habilitation du mandataire par ses co-traitants le cas échéant), dûment datée et signée par le candidat (ou par chaque membre du groupement) ;
- une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat ou par chaque membre du groupement, pour justifier :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

2° avoir souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

3°a) ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

3°b) ne pas faire l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

3°c) s'il est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, justifier d'avoir été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4°a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

4°b) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

4°c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou ne pas être une personne physique condamnée à une peine d'exclusion des marchés publics.

5° ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

6° être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

7° ne pas rentrer dans l'un des cas suivants :

a° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

b° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

c° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

d° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

e° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ;

Ainsi que :

Les références et capacités de l'entreprise

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;
- Indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
- Description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;

- Description de l'équipement technique ainsi que des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ;
- Indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public ;
- Certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Toutefois, d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats sont acceptées, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;
- Certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. Dans ce cas, l'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

Les candidats pourront justifier de leurs capacités financières et professionnelles par tous moyens.

Conformément aux articles 48 et 50 du décret n°2016-360, le candidat peut faire état de capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens juridiques qu'il invoque.

Dans ce cas il devra inclure dans sa candidature la justification des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

En cas de groupement, les pièces et renseignements demandés ci-avant au titre de la candidature devront être produits pour chaque membre du groupement, à l'exception du formulaire DC1, qui est à produire en un seul exemplaire par groupement.

Les attestations d'assurances en cours de validité seront remises par l'attributaire avant la notification du marché.

4.2 Présentation de l'offre

- un Acte d'Engagement (A.E.) :

cadre fourni ci-joint à compléter impérativement, ainsi que ses annexes le cas échéant ; datés et signés

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) daté et signé
- la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.) : cadre ci-joint à compléter, daté et signé ;

Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux-

Ce document comprendra toutes justifications et observations du candidat. En particulier, il y sera joint :

- les procédés techniques d'exécution mis en œuvre pour la réalisation des travaux ;
- les dispositions mises en œuvre pour assurer la qualité sur les chantiers (moyens prévus pour l'autocontrôle ; démarche qualité) dans le cadre du présent marché ;
- les moyens matériels et humains que l'entreprise s'engage à mettre en œuvre afin d'assurer la réalisation des prestations ;

- la provenance des principales fournitures et l'identification des fournisseurs correspondants ;
- une note indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier. Il est précisé qu'une mission S.P.S. sera effectuée ;
- une note décrivant l'organisation prévisionnelle de chantier, le phasage et le planning prévisionnel des travaux ;
 - une note décrivant les mesures envisagées pour limiter les nuisances et les atteintes à l'environnement (SOPAE ou équivalent) et la gestion et l'élimination des déchets (SOGED ou équivalent) ;
- l'indication des dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des déchets (**SOGED** : schéma d'organisation et de gestion des déchets / ou équivalent) ;
- une note décrivant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental des travaux ;
- l'attestation de visite sur site ;

Le mémoire justificatif, un des éléments permettant d'apprécier la valeur de l'offre au vu des critères définis à l'article 5, est une pièce obligatoire à joindre à l'offre. L'absence de ce mémoire entraînera in fine le rejet de l'offre. L'offre sera déclarée irrégulière.

Le marché sera conclu en euros.
Les offres doivent être rédigées en français.

Si le représentant du Pouvoir Adjudicateur constate, lors de l'ouverture que des pièces dont la production était réclamée à l'appui des dossiers de candidatures sont absentes ou incomplètes, il pourra, en application de l'article 55.I du décret n°2016-360, accorder aux candidats un délai pour produire ou compléter ces pièces.

Les documents relatifs à la candidature seront examinés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. En application de l'article 55.IV du décret n°2016-360, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de participation fixées dans le présent document ou pour lesquelles le candidat n'a pu produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis seront déclarées irrecevables et les candidats seront éliminés.

Article 5 - JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n°2016-360, en application des critères et des modalités indiquées ci-dessous :

Critères	Ordre de priorité
Valeur technique de l'offre <i>(appréciée au regard du mémoire justificatif)</i>	1
Prix des prestations	2

Critères	Pondération
<p>Valeur technique de l'offre</p> <p>La valeur technique de l'offre sera appréciée au vu des sous-critères suivants pondérés en %</p> <p>Sous-critère n°1 : proposition technique pour la réalisation des prestations et méthode de mise en œuvre. 30%</p> <p>Sous-critère n°2 : Références du candidat sur des interventions équivalentes 20%</p> <p>Sous-critère n°3 : Délais de réalisation des prestations 10%</p>	60 %
Prix des prestations	40 %

- **Critère « Valeur technique » :**

La valeur technique sera appréciée au regard du mémoire justificatif et en application des sous-critères pondérés figurant dans le tableau ci-dessus.

- **Précisions concernant l'analyse du critère prix :**

Note attribuée = P% x (P1/P2)

P% = pourcentage attribué au critère analysé

P1 = offre la moins disante

P2 = offre analysée

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition du prix forfaitaire de l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation ; il sera simplement tenu compte du montant figurant en lettres dans l'acte d'engagement.

Choix du titulaire

Le candidat dont l'offre est la mieux classée au regard de l'ensemble de critères de jugement des offres sera désigné par le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Il disposera d'un délai maximum de **10 jours francs**, à compter de la réception du courrier l'informant que son offre est retenue, pour fournir à la Collectivité :

- les attestations d'assurances en cours de validité,

Article 6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Si les candidats décident de transmettre une offre sur support papier, ils devront fournir une copie identique à l'original sur support papier ou sur support physique électronique (CD-ROM ou clé USB) avec un format de fichier largement accessible (PDF, Word, ...).

Les offres devront être adressées avant le :

- MARDI 19 SEPTEMBRE 2017 à 12 heures

à

Syndicat de Bassin de l'Elorn
Guern ar piquet
29 460 DAOULAS

devront :

- soit être remises directement, contre récépissé,
- soit être expédiées à l'adresse sus-indiquée par tout moyen permettant d'attester avec certitude de leur délivrance avant ces mêmes date et heure limites,

- soit par courriel à l'adresse suivante : bassin-versant.syndicatelorn@orange.fr

Les documents papier fournis par le candidat seront au format A3 ou A4. Les reliures des documents seront exclusivement sous forme d'agrafage ou de spirales en plastique.

L'ensemble des documents sera présenté en recto-verso.

Les dossiers transmis au format papier qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs expéditeurs.

Article 7 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude ou pour se rendre sur le site, les candidats devront s'adresser à :

Renseignements d'ordre technique et administratif

Référent opérationnel : **Eric PRIGENT – Société ARTGEO**

☎ 06.58.19.77.72

Email : eric.prigent@artgeo.fr

* * *